

LES 5 INFOS DU MOMENT

BIODECHETS - AMIANTE - REGLEMENTATION - LITHIUM



Depuis 1er janvier 2024, le tri des déchets est obligatoire et concerne tous les professionnels et les particuliers.

Un tiers du contenu des poubelles ménagères des Français est constitué de déchets alimentaires. C'est dans ce cadre et conformément à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire AGEC, que cette obligation entre en vigueur pour tous les producteurs de déchets en France.

BIODECHETS >

L'article L541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme "les déchets non dangereux alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."

En application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets à l'article L.541-1 du code de l'environnement, les producteurs doivent en priorité mettre en œuvre des mesures visant à réduire la production des biodéchets et, le cas échéant, lutter contre le gaspillage alimentaire.

Pour les déchets ne pouvant être évités, les producteurs doivent mettre en place et proposer des solutions pour trier les biodéchets et trouver des filières permettant de les valoriser en favorisant le recyclage.



Sources : ecologie.gouv.fr

AMIANTE >

Les cancers du larynx et de l'ovaire reconnus comme maladies professionnelles

Le décret n°2023-946 du 14 octobre 2023 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale a été publié au Journal officiel le 15 octobre 2023.

Le texte crée un tableau des maladies professionnelles n° 30 **ter** liées aux cancers du larynx et des ovaires provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante suite à un rapport de l'Anses, rendu public en 2022.



DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer primitif du larynx Dysplasie primitive de haut grade du larynx	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante. Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante. Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante. Travaux de manipulation, d'assemblage, ou de manufacturation de pièce ou de matériaux contenant de l'amiante. Travaux habituellement réalisés dans des locaux exposant directement à de l'amiante à l'état libre.
Cancer primitif de l'ovaire à localisation : - ovarienne - séreuse tubaire - séreuse péritonéale		

Il définit :

- Les conditions de prise en charge de l'assurance contre les maladies professionnelles, citées dans le tableau;
- Le répertoire des emplois susceptibles de provoquer ces maladies, le salarié affecté doit avoir effectué au moins l'un de ces travaux mentionnés dans le tableau pour être éligible;
- Fixe le délai de prise en charge, délai maximal entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie. Au-delà, le salarié ne rentre plus dans les délais de reconnaissance de ce tableau.

Les travailleurs éligibles ont la possibilité de prendre contact avec :

- Leur Cpm (Caisse primaire d'assurance maladie) pour déposer une demande d'indemnisation
- Le FIVA (fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) chargé d'assurer la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis par les victimes et leurs ayants droit.

Sources : faceaurisque.com / L'Assurance Maladie / INRS

Compte C2P>

ABAISSEMENT DES SEUILS
d'ELIGIBILITE DU C2P ASSOCIES A
CERTAINS FACTEURS DE RISQUES
PROFESSIONNELS**Pourquoi la mise en place du compte professionnel de prévention ?**

La mise en place du compte professionnel de prévention (C2P) en France découle de la volonté de prendre des mesures visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. Le C2P a été instauré pour permettre aux salariés exposés à des facteurs de risques professionnels de cumuler des points qui peuvent être convertis en temps de formation, en passage à temps partiel sans perte de salaire, ou en départ anticipé à la retraite.

Les 6 facteurs de risques pris en compte pour le C2P :

Le décret n° 2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention est entré en vigueur le 1er septembre 2023.

Abaissement de certains seuils :

- abaissement du seuil associé au facteur de risque « Travail de nuit » de 120 à 100 nuits par an
- abaissement du seuil associé au facteur « Travail en équipes successives alternantes » de 50 à 30 nuits par an

Changements concernant l'acquisition et les avantages associés aux points :

- le nombre de points acquis par un salarié sur le C2P est désormais égal à 4 multiplié par le nombre de facteurs de risques professionnels auxquels il est exposé (auparavant plafonné à 8 lorsque le salarié était exposé à plusieurs facteurs de risques)
- 1 point de C2P permet désormais au salarié d'alimenter son compte personnel de formation de 500 euros (contre 375 euros, avant le 1er septembre 2023)
- 10 points de C2P permettent de bénéficier d'un passage à mi-temps avec maintien de salaire sur 4 mois (au lieu de 3 mois auparavant)
- fin du plafonnement du nombre total de points inscrits sur le C2P (il ne pouvait jusqu'à présent excéder 100 points au cours de la carrière professionnelle du salarié)

ICPE >

Modification des arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets visant à renforcer la sécurité incendie

Trois textes réglementaires sont parus au journal officiel du 22 décembre 2023. Ils visent les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement. La raison de ces modifications sont d'importants accidents causés par des incendies. Ceux-ci ont pu avoir des impacts environnementaux, sanitaires ou économiques.



- Les textes s'appliquent aux installations soumises aux rubriques :
 - 2710 : installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial.
 - 2711 : déchets d'équipements électriques et électroniques.
 - 2712 : moyens de transport hors d'usage.
 - 2713 : métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux.
 - 2714 : déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
 - 2716 : déchets non dangereux non inertes.
 - 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.
 - 2790 : traitement de déchets dangereux.
 - 2791 : traitement de déchets non dangereux.
- Les principaux changements sont :
 - Pour les stockages de matière comburante ou inflammable :
 - La mise en place d'un système d'extinction incendie dès lors que la surface des bâtiments est supérieur à 3000 m².
 - La détection automatique dans les stockages de matière.
 - Une ronde dans les espaces de stockage pour détecter les départs d'incendie ou un échauffement anormal.
 - La mise en place d'un plan de défense contre l'incendie.
 - Pour les stockages de batteries :
 - Le tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.
 - Séparation des équipements susceptible de contenir des batteries lithium des autres équipements électriques.
 - Le retrait des batteries présentes dans les véhicules.
 - Réglemente le stockage des batteries dans des dépôts spécifiques fermés, étanches et munis de rétention.

Sources : faceaurisque.com

POUR ALLER PLUS LOIN



Pratique mais attention !

Elle est bien pratique cette batterie lithium-ions !

Elle a notamment une grande autonomie. En effet, elle peut emmagasiner une quantité incroyable d'énergie dans un petit boîtier. Grâce à sa haute densité d'énergie, elle peut stocker 3 à 4 fois plus d'énergie que les autres types de batteries.

Un nombre important d'entreprises utilisent au quotidien des batteries au lithium, pour répondre aux besoins d'équipements portables (téléphones, ordinateurs, outillage...), de transport électrique (trottinettes, vélos, voitures...) ou de stockage d'énergies renouvelables.

Cependant il ne faut pas négliger les risques liés à l'utilisation de batteries lithium-ions !

En effet de par leurs utilisations, plusieurs risques se forment.

- Risques liés à la batterie et ce peu importe son état : risques électriques, risques liés à la manutention.
- Risques liés aux substances même de la batterie : risques chimiques, risques d'explosions, risques d'incendie ...

Sources : faceaurisque.com / INRS



Les risques d'incendie et d'explosion

Lorsqu'une batterie lithium-ion prend feu ou explose c'est un vrai feu d'artifice ! Une batterie peut prendre feu et exploser lorsqu'elle est endommagée.

Comment reconnaître une batterie endommagée ?

Elle est gonflée, déformée, écrasée, il y a un sifflement de la batterie, elle est percée et présente un écoulement, elle chauffe anormalement, elle ne tient plus la charge.

L'endommagement peut être lié à des chocs, une température élevée ou encore des chocs électrique...

Quelques exemples d'accidents industriels lié aux batteries lithium-ions :

Rapport du BARPI (Bureau d'analyses des risques et pollutions industrielles)

36 évènements depuis 2000, hors secteur déchets.

- **14/11/2021** : incendie dans un conteneur de charge de batteries pour vélos - Colomiers> Emballage thermique en chaîne suivi d'explosions et de projections
- **17/02/2024** : 900 tonnes de batteries lithium ont brûlé dans une usine en Aveyron

LES 5 INFOS DU MOMENT

AMIANTE – REGLEMENTATION – MEDECINE DU TRAVAIL

AMIANTE >

GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA PLATEFORME DEMAT@MIANTE



A compter du 1er février 2023 l'utilisation de la plateforme DEMAT@MIANTE a été rendu obligatoire.

D'après le décret n°2022-1748 du 30 décembre 2022 et son arrêté d'application du 22 décembre 2022.

Quelles entreprises concernées ?

Les entreprises concernées par l'utilisation de la plateforme DEMAT@MIANTE sont les **entreprises de désamiantage certifiées SS3** faisant du retrait et de l'encapsulage de matériaux amiantés (rédigeant des plans de retrait).

DEMAT@MIANTE**Amiante
Sous-section 3**

Quand transmettre le plan de retrait ?

Les PDRE devront être saisis dans DEMAT@MIANTE, trente jours au moins avant la date de démarrage des travaux (huit jours en cas de situation d'urgence liée à un sinistre).

Les destinataires sont :

- CARSAT/CRAMIF
- Inspecteur du travail
- OPPBTP (cas échéant)

Pourquoi la plateforme démat@miente?

- Pour faciliter l'élaboration des plans de retrait avec une aide à la saisie et une lecture par les agents de contrôle et de prévention, et les organismes certificateurs.
- Pour simplifier la transmission du plan de retrait pour les entreprises et assurer la réception par les services compétents (CARSAT/CRAMIF, inspecteur du travail et le cas échéant OPPBTP).
- Pour sécuriser la transmission du plan de retrait par une preuve de dépôt dans le respect des délais réglementaires.

Sources : *ecologie.gouv.fr*

DROIT DU TRAVAIL >



Jeux Olympique de Paris 2024 et suspension temporaire du repos hebdomadaire.

Face à un évènement d'une telle envergure internationale, de nombreuses entreprises participant à l'organisation seront touchées par une augmentation soudaine de leur charge de travail. Le Gouvernement a décidé d'une suspension temporaire, pendant la durée des jeux, du repos hebdomadaire conformément à l'article L.3132-5 du code du travail. Un salarié pourra travailler sept jours sur sept pendant la durée des jeux.



En règle générale, un salarié n'a pas le droit de travailler plus de 6 jours par semaine.

En effet le code du travail prévoit :

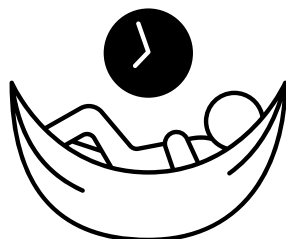
- Qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine (article L.3132-1)
- Qu'un repos d'une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien doit être accordée au salarié (article L.3132-2)
- Que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche (article L.3132-3)

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

- Les heures réalisées doivent être considérées comme des heures supplémentaires et traitées en tant que contrepartie financière et /ou en repos.

Article L.3132-5 : “ Les heures de travail ainsi accomplies le jour du repos hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires et sont imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail ”

Le repos compensateur au moins égal à la durée du repos suspendu est accordé aux salariés concernés immédiatement après la période.



Sources : Travail-emploi.gouv.fr

MÉDECINE DU TRAVAIL >

Indemnisation, sans carence, des salariées en arrêt en raison d'une fausse-couche.

Le **8 juillet 2023**, le Journal officiel a publié une loi visant à faire progresser l'accompagnement psychologique aux femmes ayant fait une fausse couche.



Jusqu'à maintenant, les arrêts de travail provoqués par une fausse couche étaient traités de la même manière que toute autre maladie ou affection. C'est à dire, une indemnisation par la Sécurité Sociale après 3 jours de carence ainsi qu'une éventuelle aide supplémentaire de l'employeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Modification du traitement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS)

Depuis le 1er Janvier 2024, en cas d'interruption spontanée de grossesse survenue avant la 22e semaine d'aménorrhée (fausse couche), il est possible de bénéficier d'un arrêt de travail pour maladie sans application du délai de carence. Cependant le traitement du maintien complémentaire de l'employeur reste inchangé. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le délai de carence de l'indemnisation complémentaire de l'employeur est maintenu à 7 jours.

Protection du contrat de travail

Le texte garantit la protection du contrat de travail de la salariée pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre la 14e et la 21e semaine d'aménorrhée.

Ainsi, pendant cette période, sauf faute grave de la salariée ou impossibilité de maintenir le contrat pour des raisons autres que la fausse couche, il ne sera pas possible de rompre le contrat de travail.

La loi prévoit également des dispositions spécifiques pour les fausses couches survenues à partir de la 22e semaine d'aménorrhée. La salariée sera placée en congé de maternité et pourra bénéficier des IJSS prévues à cet effet.

Comment obtenir l'arrêt de travail sans carence ?

Lorsque le médecin remarque une incapacité de travail causée par une fausse couche qui a eu lieu avant la 22e semaine d'aménorrhée, il peut prescrire un arrêt de travail qui sera indemnisé dès le premier jour de cessation d'activité.

Cette prescription intervient via le formulaire papier spécifique (avis d'arrêt de travail) pour lequel vous devez respecter les démarches applicables habituellement comme pour tout arrêt de travail pour maladie, en fonction de votre statut professionnel.



Sources : Ameli / Culture RH

NORMES ISO >

Nouvel amendement aux normes QSE



Le **23 février 2024**, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Forum international des accréditeurs (IAF) ont publié l'**amendement 1:2024** pour 31 grandes normes de management, introduisant le changement climatique comme enjeu-clé.

Il met en avant la question cruciale du changement climatique, en incitant les organisations et leurs parties prenantes à évaluer leurs enjeux conformément aux normes de systèmes de management. Cet amendement renforce également la prise en compte des changements climatiques dans le management de la qualité, de la sécurité, de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité des denrées alimentaires.

Il enrichit deux points du **chapitre 4** :

4.1 “ l'organisme doit déterminer si des enjeux découlent des changements climatiques.”

Il doit considérer les impacts potentiel sur leur fonctionnement et leur performance.

4.2 “les parties intéressées (fournisseurs, partenaires...) peuvent avoir des exigences relatives aux changements climatiques.” **Cette note ne constitue pas une exigence et n'est pas sujette à écarts lors d'un audit.**

Normes impactées :

L'amendement porte sur 31 normes de systèmes de management « de type A » toutes basées sur l'actuelle structure universelle des normes de management, la « High Level Structure » (HLS), qui sera remplacée par la « Harmonized Structure » (HS) dans les futures versions des normes.

ISO 9001, ISO 14298, ISO 16000-40, ISO 22163, ISO 22301, ISO 28000, ISO 29001, ISO 30301, ISO 34101, ISO 35001, ISO 37301, ISO 46001, ISO/IEC 27001, ISO 21401, ISO 30401, ISO 50001, ISO/IEC 20000-1, ISO 19443, ISO/IEC 19770-1, ISO 21001, ISO 37001, ISO 41001, ISO 44001, ISO 14001, ISO 15378, ISO 18788, ISO 21101, ISO 22000, ISO 37101, ISO 39001, ISO 45001.

Impacts pour les entreprises :

Cet amendement vient renforcer la considération des enjeux liés au changement climatique parmi les enjeux déjà présents. Les auditeurs accorderont une attention particulière à ce point, avec pour l'organisme l'obligation de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu, ou si enjeu il y a, de présenter la déclinaison dans la politique de l'organisme. Cette nouveauté n'appelle pas de transition ou un nouvel audit du système de management. Le certificat actuel n'est pas modifié. Les durées d'audit ne seront pas modifiées.

Attention, les exigences relatives aux chapitres 4.1 et 4.2 peuvent donner lieu à des non-conformités lors des audits.

L'ISO et l'IAF invitent toutes les parties prenantes – organismes certifiés, organismes certificateurs, organismes accréditeurs – à intégrer cet amendement dès à présent. Toutefois, l'obligation n'est pas formellement mentionnée. Leur communiqué indique que l'IAF reviendra ultérieurement vers les organismes certificateurs accrédités pour préciser ce point.

Sources : ISO.org / AFNOR.fr / GALATA

ZOOM SUR

Effondrement du pont Francis Scott Key

Dans la nuit du 25 au 26 mars le pont Francis Scott Key à Baltimore (Etats-Unis) s'est effondré. Cet accident est survenu lorsqu'un porte-conteneurs a heurté une des piles du pont

Cause et conséquence

Après son départ du port de Baltimore, le porte-conteneurs a subi une panne de propulsion à deux reprises à l'approche du pont. Dans l'impossibilité de diriger et de stopper le cargo, l'équipage a émis un appel de détresse afin de fermer le pont à la circulation.

Peu de temps après le porte-conteneurs a heurté une pile du pont entraînant l'effondrement de la totalité du pont.

Quelles conséquences en France ?

Suite à un rapport du Sénat en 2022, plusieurs propositions visant à prévenir le risque d'effondrement des ponts ont été mises en place :

- Maintenir à 120 millions d'euros par an les moyens pour les entretiens des ouvrages d'art sur le réseau routier national.
- Constituer un recensement géographique des ouvrages d'art routier.
- Définir un cadre juridique et planifier l'entretien et la réparation des ouvrages d'art (mise en place d'un « carnet de santé » pour les ponts).
- Mettre à niveau les compétences publiques en matière de gestion des ouvrages d'art.

Conséquence humaine :

Grâce à la coupure de la circulation, seuls les agents en charge de l'entretien du pont ont été emportés dans la chute. Malgré l'arrivée rapide des secours, seuls deux corps ont été retrouvés. Les corps des quatre autres ouvriers n'ont pas été retrouvés.

Aucun marin n'a été blessé lors de la chute du pont sur le cargo.

Conséquences économiques :

Suite à la chute du pont, le port marchand de Baltimore est complètement bloqué. C'est l'un des principaux ports de fret des Etats-Unis où circulent plus de 52 millions de tonnes de marchandises par an. Cet arrêt d'activité concerne plus de 150 000 emplois directs.

26/06/2019 : Effondrement du pont Morandi à Gênes en Italie. 43 morts

18/11/2019 : Effondrement du pont suspendu de Mirepoix-sur-Tarn en Haute-Garonne. 2 morts.

18/03/2024 : Effondrement du pont de Chamborigaud dans le Gard.

Sources : faceaurisque.com

LES 5 INFOS DU MOMENT

ENVIRONNEMENT- CHIMIE - GAZ - SÉCURITÉ

RISQUE CHIMIQUE >

Nouvelles Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP)

Publié le 4 avril 2024, le décret n° 2024-307 fixe de nouvelles VLEP contraignantes pour certains agents chimiques et complète la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques CMR : cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Les modifications concernent certains agents chimiques dangereux, à savoir :

- Le Benzène : la VLEP est abaissée à **0,5 ppm soit 1,65 mg/ m3 d'air sur 8 heures**.
- L'acrylonitrile : la VLEP est abaissée **1 mg/m3 d'air sur 8 heures**.
- Les composés du nickel : Pour la fraction inhalable, une valeur limite de **0,1 mg/ m3 d'air sur 8 heures**.



Traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques CMR

Le décret prévoit une nouvelle obligation en matière de traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques CMR. Dès le 5 juillet 2024, les employeurs devront établir une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR. Cette liste doit préciser les substances auxquelles le travailleur est exposé ainsi que les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.



La liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR devra être communiquée par l'employeur aux services de prévention et de santé au travail.

Sources : Face au risque/Prévention BTP

RÈGLEMENT F-GAZ III >

Renforcement des règles relatives à l'utilisation des gaz à effet de serre (GES) fluorés.



Le règlement du **7 février 2024** renforce les règles sur les gaz à effet de serre (GES) fluorés dans le cadre du Pacte vert européen pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Application du règlement

Entré en vigueur le 11 mars 2024, ce règlement élargit le champ d'application pour inclure les nouveaux GES fluorés tels que les HFO, tout en établissant des exigences plus strictes en matière de contrôle périodique d'étanchéité pour certains équipements. De plus, il rend obligatoire l'installation de systèmes de détection de fuite pour des équipements spécifiques, tout en imposant des certifications spécialisées pour les professionnels intervenant dans ce domaine. Enfin, il prévoit de nouvelles interdictions concernant l'utilisation et la mise sur le marché des GES fluorés.

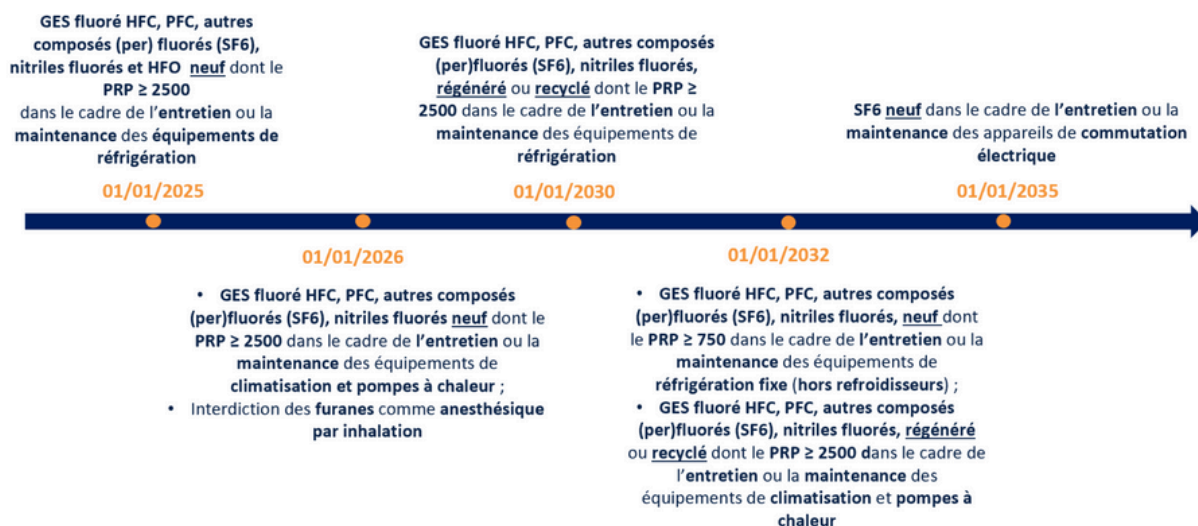
Contrôle périodique :

Les exploitant possédant des équipements contenant du gaz fluoré devront faire réaliser par des personnes qualifiées un contrôle périodique de ces équipements. La fréquence de contrôle dépend de la charge et de la catégorie du fluide contenu dans l'équipement.

À partir du 13 mars 2027, certains équipements devront être soumis à un contrôle d'étanchéité :

- Les véhicules utilitaires légers frigorifiques ;
- Les conteneurs intermodaux ;
- Les climatisations et pompes à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers (utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction), trains, métros, tramways et aéronefs.

Par ailleurs, pour exercer des activités impliquant des équipements contenant des GES fluorés, les personnes doivent être titulaires d'une formation et d'une certification spécifique.

Interdiction à venir d'utilisation de certains GES fluorés :

ues/ HSE réglementaire

SANTÉ AU TRAVAIL >

Les violences externes

Les travailleurs en contact avec le public sont de plus en plus exposés à des actes de violence pendant leurs temps de travail. Ces violences externes peuvent avoir de grave conséquence physique et psychique.

**Il existe plusieurs formes de violence :**

- Incivilité
- Agressions
- Menaces
- Vol

Plusieurs facteurs aggravants rentrent en jeu dans ces situations :

- Les temps d'attentes trop longs
- Les clients non satisfaits
- Le contact avec des personnes violentes
- La manipulation de liquide
- Les travailleurs isolés

Comment prévenir et gérer les violences externes :

- Identifier les travailleurs exposés:
 - Travailleurs isolés.
 - Les nouveaux embauchés ou les intérimaires.
 - Les salariés en déplacement.
- Protéger les travailleurs
 - Séparation entre les clients et les salariés.
 - Formation des salariés pour le désamorçage de situation.
 - Surveillance des postes de travail.
 - Agents de sécurité
 - Caméra de surveillance
 - Bouton d'urgence
- Soutenir les travailleurs
 - Réévaluation du risque au poste de travail.
 - Accompagnement du salarié lors de son retour.

*Sources : INRS*

LES PFAS >

Le nouveau plan d'action interministériel sur les PFAS**Mais que sont les PFAS?**

Les PFAS (Les per- et polyfluoroalkylées) sont des éléments chimiques qui sont aussi surnomés "polluant éternel". Ce surnom est dû à sa persistance dans le temps et dans l'environnement.

Pourquoi sont-ils aussi persistants?

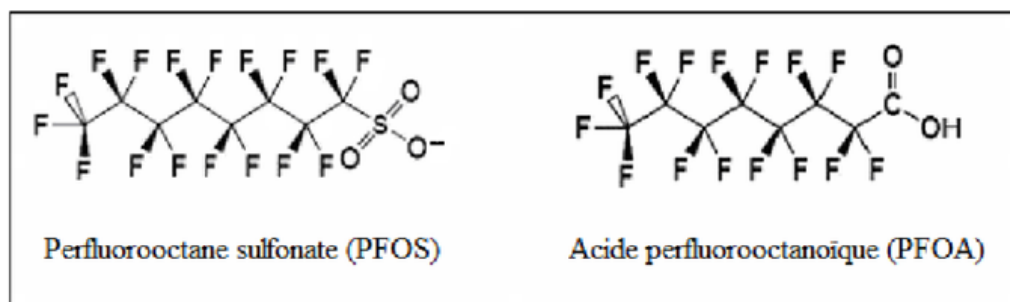
Cette persistance lui vient de sa structure même, des liaisons de carbone et de fluor (C-F) cette dernière étant très résistante. On retrouve des PFAS un peu partout; dans les antiadhésifs, mousse d'extinction, imperméabilisants etc...

Certains PFAS sont aussi connus pour leurs effets néfastes sur la santé: perturbateurs endocriniens, CMR (de catégories 2 notamment en reprotoxicité).

**En quoi consiste le nouveau plan d'action?**

Le nouveau plan d'action se découpe en 5 axes:

- 1- L'évaluation de la multi-exposition aux PFAS; cet axe était déjà présent dans le plan d'action 2023.
- 2- Surveillance du rejet atmosphérique des incinérateurs; des travaux montrent que ces polluants peuvent être éliminés mais à de très hautes températures (1200°C). Dans le cas des incinérateurs, la température oscille plutôt entre 850 et 1000°C, accentuant ce risque.
- 3- Une surveillance des PFAS dans les matières fertilisantes; plusieurs actions sont prévues dont l'étude de la faisabilité d'une surveillance plus particulière des effets des PFAS sur la biodiversité, des populations surexposées et des militaires, mais aussi de leur prise en charge médicale.
- 4- Une réduction des risques envisagée à l'échelon européen; lors d'un comité Reach en 2024, la France demandera à discuter de l'obligation d'information et de transparence à la fois pour les fournisseurs et les consommateurs.
- 5- Innover avec les acteurs économiques; L'investissement sur la recherche au sujet des PFAS devrait être augmenté avec leur intégration dans les appels à projets France 2030.



Sources : INRS /actu environnement

ZOOM SUR

Le droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

Le droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement, établi par la loi n°2013-316 du 16 avril 2013 et le décret n°2014-324 du 11 mars 2014, permet à tout travailleur de signaler à son employeur un risque grave pour la santé publique ou l'environnement afin de prévenir tout dommage.

**Plus précisément :**

Ce droit implique que le travailleur doit alerter immédiatement son employeur s'il estime de bonne foi qu'un produit ou procédé de fabrication utilisé par l'entreprise constitue un risque grave (articles L4133-1 et L4133-2 du Code du travail).



Il convient de distinguer ce droit d'alerte des dispositifs généraux de lanceurs d'alerte et du droit d'alerte en cas de danger grave et imminent en santé-sécurité au travail.

Protection du lanceur d'alerte :

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection juridique complète. Il ne peut être sanctionné, licencié ou discriminé pour avoir exercé son droit d'alerte, et il n'est pas tenu responsable des dommages causés par son signalement s'il avait des motifs raisonnables de croire en sa nécessité. En cas de rupture du contrat de travail consécutive à l'alerte, le travailleur peut saisir le conseil des prud'hommes.

Trois conditions doivent être réunies pour exercer ce droit d'alerte :

- le risque doit impacter la santé publique ou l'environnement,
- il doit être grave,
- il doit être lié aux produits ou procédés de fabrication de l'entreprise.

Des exemples de situations incluent les infections en matière de santé publique et la pollution de l'air en matière d'environnement.

Traitement de l'alerte - information des travailleurs :

L'employeur est tenu de consigner l'alerte dans un registre spécial, de l'examiner et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Le CSE doit être associé à toutes les étapes de la procédure, et les travailleurs doivent être informés des risques potentiels ainsi que des mesures prises pour les atténuer. Dans les entreprises d'au moins **50 salariés**, le CSE doit être réuni en cas d'événement grave lié à l'activité de l'établissement affectant la santé publique ou l'environnement.

Sources : hse-reglementaire.com

LES 5 INFOS DU MOMENT

LOIS - CHALEUR - MILIEU HYPERBARE - RADON-EPI

Nouvel arrêté sur le risque radon : arrêté du 15 mai 2024

L'arrêté interministériel paru le 6 juin vise à prévenir le risque radon pour les travailleurs. Lorsque la concentration de radon dépasse **300 Bq/m³** en moyenne annuelle sur un lieu de travail, l'employeur doit établir un plan d'action et en assurer la traçabilité. Il doit mettre en place des mesures de protection collective, comme l'amélioration de l'étanchéité des bâtiments ou le renouvellement de l'air. L'employeur dispose de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction et maintenir la concentration de radon sous **300 Bq/m³**. Si le niveau de radon dépasse **1 000 Bq/m³**, des mesures de réduction doivent être prises sans délai pour abaisser la concentration en dessous de ce seuil dans les douze mois.



Si les mesures de réduction ne parviennent pas à ramener la concentration sous 300 Bq/m³ dans un délai de trois ans, l'employeur doit mettre en place une « zone radon » avec des accès contrôlés. Cette zone peut être rendue intermittente selon les modalités précisées par l'arrêté. Si une zone radon intermittente ne peut être établie, une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants doit être réalisée pour chaque travailleur accédant à la zone. Si un travailleur est susceptible d'être exposé à une dose efficace supérieure à 6 millisieverts sur douze mois, il est considéré comme « exposé au radon ». L'employeur doit alors mettre en place une surveillance dosimétrique individuelle et un suivi renforcé pour ce travailleur.

Sources : Légifrance

MILIEU HYPERBARE >

Modalités d'intervention des travailleurs en milieu hyperbare

L'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion permet de définir les méthodes et procédures applicables aux travailleurs réalisant des interventions sans immersion en milieu hyperbare (mention D).

Autrement dit, les interventions exposant les travailleurs à des pressions relatives supérieures à 100 hectopascals.

**Cet arrêté permet de :**

- Préciser les dispositions communes aux différentes méthodes d'intervention en milieu hyperbare
- Préciser les spécificités des travaux sans immersion en milieu hyperbare

Exemple d'activité concernées par l'arrêté :

- Travaux de tunneliers en conditions pressurisées;
- Interventions dans les caissons hyperbares médicaux;
- Maintenance et réparation d'équipements hyperbares;
- Essais de matériaux et d'équipements en conditions hyperbares;
- Etc.



Sources : Legifrance / hse-réglementaire

TECHNOLOGIES RFID UHF, NFC ET QR CODES POUR TRACER LES EPI

La gestion efficace des Équipements de Protection Individuelle (EPI) est vitale pour assurer au mieux la sécurité des travailleurs et la conformité aux réglementations. Diverses méthodes de traçabilité sont disponibles

Les diverses technologies a disposition pour la tracabilité des EPI

Puces RFID UHF (Radio Frequency Identification Ultra High Frequency):

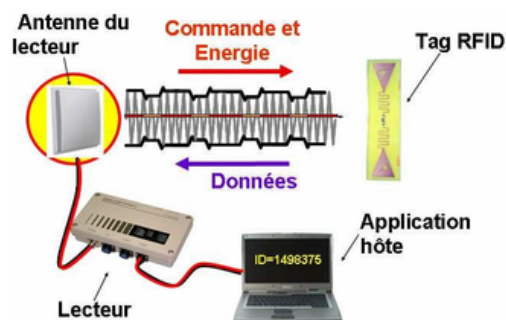
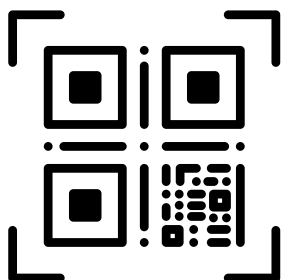
Les étiquettes RFID UHF peuvent être lues à plusieurs mètres de distance, ce qui permet un suivi efficace sans intervention manuelle. Plusieurs étiquettes peuvent être lues simultanément, ce qui accélère le processus d'inventaire et de vérification des EPI (vérification de masse). Solution idéale pour les grandes entreprises qui ont besoin de suivre un grand nombre d'EPI de manière rapide et précise.

NFC (Near Field Communication):

Peuvent être lues avec la plupart des portables, fonctionne avec une courte portée se qui peu encourager une interaction directe, ceci pouvant être utile lors des contrôles ponctuels ou lors des applications pouvant nécessiter une validation de l'utilisateur. Utile dans des environnements où l'interaction humaine est souhaitée ou nécessaire, comme lors de la vérification de l'équipement avant utilisation.

QR Codes:

Générer et imprimer des QR Codes coût très peu chère comparé aux technologies RFID et NFC. Ils peuvent être lus par la plus grande majorité des téléphones portable. Ils peuvent convenir a divers utilisation : contenir beaucoup d'informations, permettre l'identification de l'équipement, donner les instructions d'utilisation ainsi que les historiques de maintenance. Adaptés aux petites et moyennes entreprises ou aux organisations cherchant une solution rapide et économique pour la gestion de leurs EPI.



Source : inforisque

ZOOM SUR

TRAVAILLER PAR FORTE CHALEUR

Pendant la période estivale, les fortes chaleurs et les périodes de canicule sont récurrentes. De nombreux travailleurs vont être exposés à ce phénomène météorologique durant leur journée de travail. Cette exposition peut être dangereuse pour la santé, cela peut provoquer de la déshydratation, des coups de chaleur et peut avoir une issue fatale.

Pour limiter l'exposition des travailleurs, l'employeur a l'obligation de mettre de moyen de prévention sur le lieu de travail.

Pour cela il faut :

- Identifier les postes à risque
- Effectuer une analyse des risques

L'employeur peut mettre en place des moyens organisationnels :

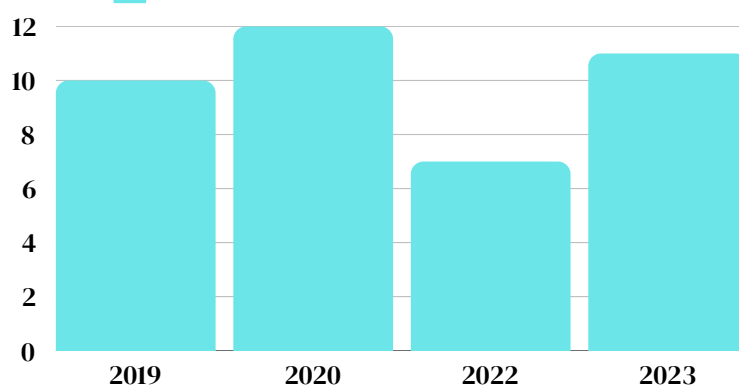
- Effectuer les travaux difficiles à des horaires où les températures sont basses
- Effectuer les phases de travail à l'abri lors des horaires de forte chaleur.
- Mettre en place des temps de pause.

Des moyens techniques :

- Refroidir les locaux de travail (ventilateur, climatisation, aération).
- Mettre à disposition des zones d'ombre à l'extérieur.
- Mettre à disposition de l'eau fraîche en quantité.



Personnes morte au travail liée à la chaleur



Ces mesures peuvent être adaptées en fonction des niveaux de vigilance canicule :

- Vigilance verte : pas de vigilance particulière.
- Vigilance jaune : pic de chaleur.
- Vigilance orange : canicule.
- Vigilance rouge : canicule extrême.

Enfin, chaque salarié doit être impliqué dans cette démarche de prévention collective.

Pour cela, ils doivent être sensibilisés et informés sur les mesures mises en place et sur le matériel et les espaces mis à leur disposition.

Les salariés peuvent améliorer cette prévention en adaptant leur quotidien :

- Éviter les repas copieux
- Se protéger des rayonnements solaires
- Éviter les efforts physiques
- Adapter leur rythme en fonction de la chaleur

Sources : IRSN

ZOOM SUR

**JOURNÉE MONDIALE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS :
RAPPEL HISTORIQUE ET ENJEUX ACTUELS**

La Journée mondiale contre le travail des enfants, célébrée chaque année le 12 juin, est une occasion de sensibilisation mondiale initiée par **l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en 2002**. Cette journée vise à attirer l'attention sur l'ampleur du travail des enfants à travers le monde et sur les actions et les efforts nécessaires pour éradiquer ce fléau.

Définition :

Le travail des enfants est défini par l'OIT comme un *« travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental »*. En France, la législation interdit le travail aux mineurs de moins de 16 ans, sauf quelques exceptions, pour protéger leur droit à une éducation et un développement sain.

XVIIIe-XIXe siècles (jusqu'au Second Empire)

La loi Le Chapelier de 1791 abolit les corporations, stipulant que l'apprentissage d'un métier par les enfants « n'est pas du ressort de la loi ». Des réglementations sont mises en place :

- La loi du 12 mars 1841 établit l'âge minimum de travail à 8 ans dans les entreprises de plus de 20 salariés, avec une limite de 12 heures par jour, interdisant le travail les dimanches, jours fériés et la nuit.
- La loi du 22 février 1851 limite le travail des apprentis à 10 heures par jour jusqu'à 14 ans et à 12 heures jusqu'à 16 ans.

XIXe siècle (1870-1899)

En 1874, l'âge minimum fixé à 10 ans et le temps de travail réduit à 8 heures par jour. Les enfants non scolarisés avant l'entrée en usine doivent suivre une scolarité de 2 heures de cours quotidiens jusqu'à 14 ans.

Les lois Ferry de 1881 et 1882 instaurent l'école publique gratuite, laïque et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 13 ans.

En 1892, une loi réglemente le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels et crée le service d'inspection du travail.

XXe siècle :

Les enfants de 12 à 18 ans représentent encore 14 % de la main-d'œuvre française.

En 1936, Jean Zay fait passer l'obligation de scolarisation jusqu'à 14 ans.

Le 6 janvier 1959, la scolarité devient obligatoire jusqu'à 16 ans, notion incorporée dans le Code du travail en 1967.

Source : travail-emploi.gouv.fr / Nations unies

ZOOM SUR

SUITE > 12 JUN 2024

Des mesures internationales :

Le XXe siècle marque également des avancées pour les droits des travailleurs avec :

- **1919** création de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
- **Depuis 1991**, la France participe au programme IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) lancé par le Bureau international du travail (BIT) pour éradiquer le travail des enfants.
- **Novembre 1997**, la conférence d'Oslo réunit une quarantaine de pays pour discuter de l'abolition du travail des enfants.
- **1999**, adoption de la **Convention 182 de l'OIT**, interdisant et prenant des mesures immédiates pour éliminer les pires formes de travail des enfants (esclavage, prostitution, production et trafic de stupéfiants, crime ou usage d'enfants comme soldats). Le terme « enfant » désigne alors les **moins de 18 ans**.

Le 12 juin 2024 les nations unies appellent à :

- la mise en œuvre effective de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- une action nationale, régionale et internationale redynamisée pour mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes, à travers notamment la mise en œuvre de politiques nationales et en s'attaquant aux causes profondes de cet enjeu, comme le préconise l'appel à l'action de Durban de 2022 ;
- la ratification universelle de la convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, qui, associée à la ratification universelle de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants en 2020, offrirait à tous les enfants une protection juridique contre toutes les formes de travail des enfants ;
- la mise en œuvre effective de l'appel à l'action de Durban en faveur de l'élimination du travail des enfants.

Source : travail-emploi.gouv.fr / Nations unies

LES 5 INFOS DU MOMENT

AMIANTE – NUCLEAIRE – ENVIRONNEMENT – SECURITE- CYBERSECURITE

AMIANTE

Modalités de repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

L'**arrêté du 4 juin 2024** vient en application de l'article R4412-97 du Code du travail, qui prévoit les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis, définies par arrêté. Cela vise les immeubles tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.



Périmètre d'application du repérage amiante avant travaux :

Le **donneur d'ordre**, le **maître d'ouvrage** ou le **propriétaire** d'immeubles non bâtis qui décide d'une opération comportant des **risques d'exposition** des travailleurs à **l'amiante** doit préalablement faire **rechercher la présence d'amiante**.

Le donneur d'ordre est défini comme la **personne physique** ou **morale** qui définit et commande les travaux dans un ouvrage de génie civil, une infrastructure de transport ou un réseau divers. Le **RAT** (repérage amiante avant travaux) sur ces ouvrages a pour objectif de rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés par les travaux en sous-section 3 et interventions en sous-section 4.

Dispense de réaliser un RAT :

- Exemption découlant de situations d'urgence (nécessairement en lien avec un sinistre) ;
- Exemption découlant du besoin de protection de l'opérateur de repérage (dans le cas où la réalisation du RAT emporterait un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé) ;
- Exemption pour les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Visant à réparer ou à assurer une maintenance corrective ;
 - Constitutive d'une intervention en sous-section 4 ;
 - Mettant en œuvre un ou des processus relevant du niveau 1 d'empoussièrement (inférieur à 10 fibres par litre).

SS3

(art. R.4412-94 1°)

Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou articles en contenant (y compris dans les cas de démolition).

SS4

(art. R.4412-94 2°)

Les interventions sur des matériaux, d'équipements et de matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Sources : *LégiFrance*

SÛRETÉ NUCLÉAIRE

La fusion de l'ASN et de l'IRSN

La **loi du 21 mai 2024**, adoptée en France, marque une transformation importante dans la gouvernance de la sûreté nucléaire. Cette législation prévoit la **fusion de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)** pour créer, au 1er janvier 2025, une nouvelle entité, l'**Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)**. Cet effort de centralisation vise à renforcer l'efficacité et la transparence dans la gestion des risques nucléaires et de radioprotection, notamment face au défi de la relance de la filière nucléaire française.

Contexte et objectifs :

Avant cette loi, l'ASN, en tant qu'autorité indépendante, était responsable de la réglementation et de l'inspection des installations nucléaires en France, alors que l'IRSN fournissait l'expertise technique en matière de radioprotection et de sûreté. Leur fusion vise à surmonter des lourdeurs administratives et des duplications de compétence, souvent jugées inefficaces pour la prise de décision rapide, surtout en cas d'urgence nucléaire.

La nouvelle structure ASNR, dont la création est fixée pour janvier 2025, ambitionne de concentrer ces missions sous une même entité pour améliorer réactivité et coordination.

Missions et statut de l'ASNR :

La loi établit les conditions de transfert des biens, droits et obligations à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et définit ses futures missions. L'ASNR aura pour rôle principal l'expertise, la recherche et la formation, tout en assurant une veille en matière de radioprotection et la surveillance des rayonnements ionisants. Elle contribuera également aux travaux parlementaires et à l'information du public, tout en favorisant une culture de la radioprotection. Statutairement, l'ASNR sera une autorité administrative indépendante, agissant comme interlocuteur unique pour le contrôle et l'instruction des dossiers de sûreté. Elle pourra accueillir des chercheurs et formuler des propositions concernant les besoins en recherche, tant au niveau national qu'international.



Une proposition de loi relative au report d'un an de la fusion de l'ASN et de l'IRSN, a été déposée le 29 Octobre 2024.



Sources : Legifrance

ENVIRONNEMENT

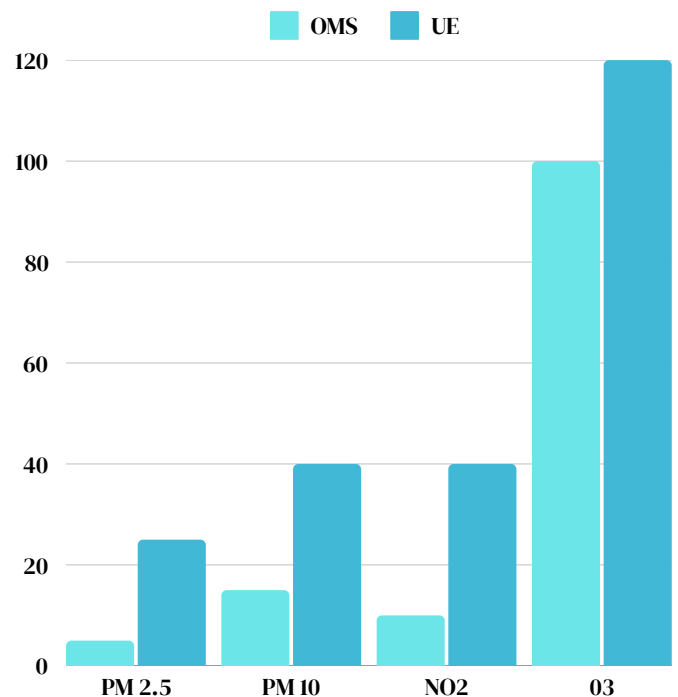
Nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air

La nouvelle directive européenne sur la qualité de l'air, adoptée le 14 octobre 2024 par le Conseil de l'Union européenne en septembre, marque une étape majeure dans la lutte contre la pollution atmosphérique. Elle est en cohérence avec l'objectif « zéro pollution » à l'horizon 2050 et les recommandations de l'OMS de 2021. Elle modernise les standards de surveillance en intégrant les dernières avancées scientifiques et renforce les mesures pour lutter contre la pollution atmosphérique. Elle prévoit également un renforcement des dispositifs de suivi et une meilleure harmonisation entre les États membres. Une fois publiée au Journal officiel de l'Union européenne, les États disposeront de deux ans pour l'intégrer dans leurs législations nationales, ouvrant ainsi la voie à une amélioration significative de la gestion de la qualité de l'air en Europe.

Évolutions clés :

- Fusion des anciennes directives (2004/107/CE et 2008/50/CE) pour harmoniser et renforcer les normes.
- Nouvelles normes strictes : réduction des seuils pour les PM10, PM2.5, NO2, O3, benzène et autres polluants.
- Objectif 2030 : rapprochement des valeurs limites des recommandations de l'OMS.
- Objectif 2050 : alignement total sur ces recommandations.
- Seuils d'évaluation abaissés : nouvelles méthodes de mesure plus précises et adaptées aux zones à fort enjeu.
- Introduction des "supersites" : une douzaine de stations en France pour des analyses approfondies des polluants et leurs impacts.

Comparaison des seuils Européens actuels par rapport aux seuils recommandés par l'OMS pour les principaux polluants atmosphériques :



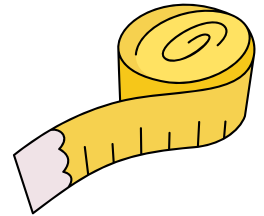
Sources : INERIS

SÉCURITÉ

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

Cet arrêté fixe :

- La liste des informations et indications sur la localisation des ouvrages ou installations électriques transmises à l'employeur exécutant les travaux par l'exploitant de l'ouvrage électrique ou le chef d'établissement de l'installation
- Les distances de sécurité générales applicables aux travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension ainsi que les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à mettre en œuvre par l'employeur lors de l'exécution de ce type de travaux
- Les distances de sécurité spécifiques applicables à certains travaux particuliers ainsi que les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à mettre en œuvre par l'employeur lors de l'exécution de ces types de travaux
- La zone d'approche prudente pour les travaux sur les canalisations isolées
- Les travaux soumis à habilitation ou formation spécifiques.



Publics concernés :

responsables de projet ou maîtres d'ouvrage, employeurs et salariés exécutant des travaux dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains, travailleurs indépendants ou employeurs exerçant eux-mêmes ces travaux des activités du bâtiment et des travaux publics, de l'élagage et de l'exploitation forestière, exploitants de réseaux électriques, agents de contrôle de l'inspection du travail.

Sources : LEGIFRANCE

CYBERSECURITE



Règlement sur la cybersécurité: le Conseil adopte une nouvelle loi sur les exigences en matière de sécurité pour les produits numériques

Le 7 novembre 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté un règlement majeur visant à renforcer la sécurité des produits numériques. Il impose des exigences strictes aux fabricants et distributeurs d'objets connectés, de logiciels et de services numériques. Cette législation représente un tournant important dans la lutte de l'Europe contre les risques numériques.

Principaux éléments du nouveau règlement

- La nouvelle législation impose des exigences de cybersécurité uniformes à l'échelle de l'UE pour la conception, le développement, la production et la commercialisation des produits matériels et logiciels, afin d'éviter les divergences entre législations nationales. Les produits devront arborer le marquage "CE", garantissant leur conformité aux normes de sécurité. Le règlement s'applique à tous les produits connectés, avec des exceptions pour ceux déjà régis par des règles spécifiques, comme les dispositifs médicaux ou les véhicules.



Les principales exigences du règlement

- Le règlement impose que les produits numériques soient conçus avec des mécanismes de sécurité intégrés dès le départ, tels que le chiffrement et l'authentification renforcée. Les fabricants doivent également garantir des mises à jour régulières pour corriger les vulnérabilités, informer rapidement les autorités et les consommateurs en cas d'incident de sécurité, et appliquer des normes strictes pour la gestion des mots de passe. Enfin, ils doivent prouver la conformité de leurs produits par des audits et offrir une transparence totale sur la sécurité des produits.

Une approche basée sur le risque

- Le règlement adopte une approche proportionnée, ajustant les exigences de sécurité selon le risque associé à chaque produit. Les produits dans des secteurs sensibles, comme la santé ou les infrastructures critiques, auront des exigences plus strictes que ceux de consommation courante. Les autorités nationales évalueront les risques et imposeront des contrôles appropriés. Les produits à haut risque devront être certifiés avant leur vente, avec des sanctions, comme des amendes ou des interdictions, en cas de non-conformité.



Sources : Conseil Européen

LES 5 INFOS DU MOMENT

INFORISQUE - SÉCURITÉ - INDUSTRIE - RÉGLEMENT- DIISOCYANATES

INFORISQUE

Le club Inforisque

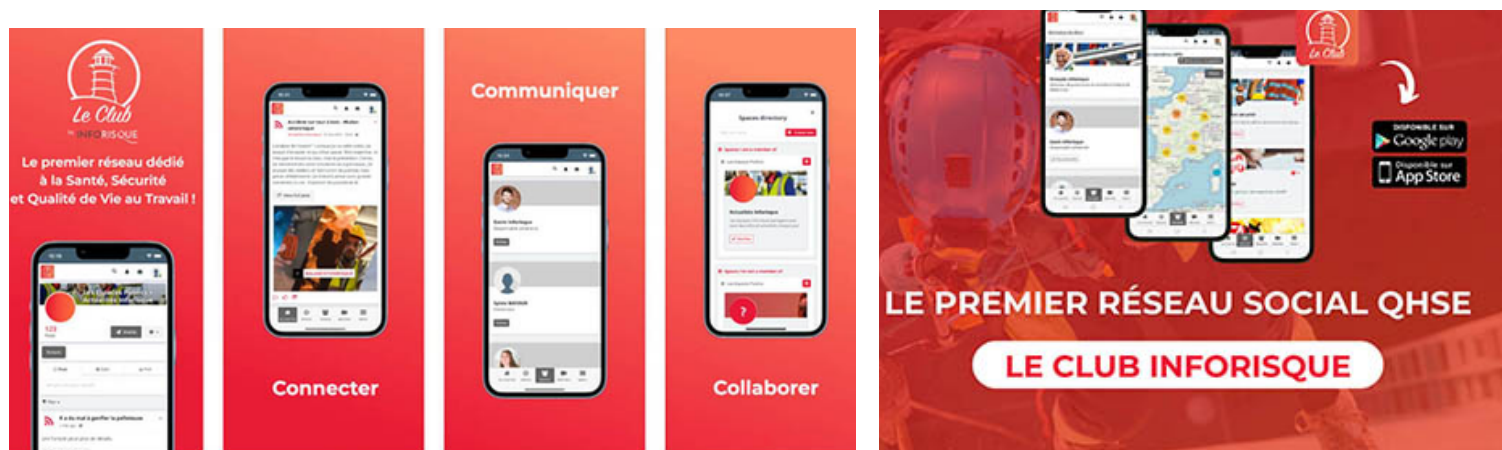
Inforisque, un portail d'information orienté vers la santé sécurité au travail vient de lancer un nouveau réseau social dédié exclusivement au QHSE! Ce dernier s'adresse aux métiers de la prévention des risques professionnels.

Cette plateforme permet à ses membres d'échanger entre eux et ce, que ce soit au sujet de la compréhension d'une norme, d'une réglementation ou sur des besoins pour certains métiers.

Sur cette plateforme, on peut aussi y retrouver de la veille réglementaire.

Le club Inforisque est une petite boîte à outils dans laquelle on y trouve toutes les ressources d'Inforisque : vidéos, actualités, fiches pratiques, webinaires et plein d'autres contenus exclusifs !

Le club Inforisque est aussi une plateforme payante jusqu'au 25 décembre, le prix s'élève jusqu'à moins de 5 euros par mois, après cette date le prix augmentera de seulement 35%!



Sources : Inforisque

SÉCURITÉ

Nouvelle règles pour la traçabilité des expositions aux agents chimiques CMR

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024, applicable dès le 5 juillet 2024, impose aux employeurs de documenter et tracer l'exposition des travailleurs aux agents chimiques CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction) dans une liste nominative, en conformité avec le Code du travail.

C'est quoi un produit CMR ?

Les agents CMR (Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques) sont des substances dangereuses présentes sur certains lieux de travail. Ce décret impose aux employeurs de tracer l'exposition des travailleurs à ces agents pour mieux protéger leur santé.

Obligations pour les employeurs :

Établir une liste nominative des travailleurs susceptibles d'être exposés, précisant :

- Les substances concernées.
- La nature, durée et degré de l'exposition (si connus).
- Délai de 3 mois après l'entrée en vigueur pour constituer la liste

Mettre à jour et conserver la liste :

- Accessible aux travailleurs et au CSE (anonymisée pour ce dernier).
- Transmise aux services de prévention et santé au travail (SPST) et conservée 40 ans.

S'appuyer sur les outils existants :

- DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels).
- Mesures d'exposition (VLEP).
- Fiches de sécurité des produits chimiques (FDS).

Objectifs principaux :

- Renforcer la prévention et la traçabilité des risques liés aux agents chimiques CMR.
- Garantir une meilleure information des travailleurs, des membres du CSE et des SPST.
- Protéger la santé des travailleurs à court et long terme.

Sources : INRS

INDUSTRIE

Loi Industrie verte : récapitulatif des décrets d'application parus en Juillet 2024



Promulguée en octobre 2023, la **loi Industrie verte** vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement, et à faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi.

- **Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024** introduit des mesures visant à accélérer certaines procédures administratives pour les projets industriels stratégiques. Il rend éligibles à une procédure simplifiée les projets dans des secteurs technologiques favorables au développement durable, permettant ainsi une déclaration de projet plus rapide en vertu du code de l'urbanisme. Le décret détaille également les conditions nécessaires pour obtenir la reconnaissance anticipée de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'intérêt national majeur (PINM). Enfin, il précise que le préfet de département est désormais responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme pour ces projets stratégiques.
- **Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** vise à réduire les délais d'implantation des projets industriels et à faciliter la libération de fonciers industriels. Il permet une accélération de l'examen des demandes d'autorisation environnementale, en menant simultanément l'instruction par les services de l'État et la participation publique, cette dernière étant modernisée. Il introduit également la mutualisation de la participation du public pour plusieurs projets situés sur un même territoire. En outre, le décret améliore la gestion des cessations d'activité et facilite la réhabilitation des terrains industriels. Enfin, il renforce l'intervention de l'État en cas de défaillance d'un exploitant, facilitant ainsi la réhabilitation des fonciers concernés.

Grâce aux décrets pris dans le cadre de la Loi Industrie Verte, **cinq projets industriels** ont été qualifiés de projets d'intérêt national majeur (PINM). Ces projets incluent l'usine de panneaux photovoltaïques de Carbon à Fos-sur-Mer, l'usine de cellules et modules photovoltaïques de Holosolis à Hambach, le site d'extraction et transformation de lithium de Imerys à Echassières, l'usine de recyclage moléculaire de plastiques de Eastman à Saint-Jean-de-Folleville, et l'usine de production de minerai de fer bas-carbone de Gravithy à Fos-sur-Mer. Ces initiatives bénéficient de ce statut spécial, facilitant leur réalisation dans le cadre de la transition énergétique.

Sources : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

RÈGLEMENT

Modification règlement CLP

Le Règlement (CE) n° 1272/2008, également connu sous le nom de Règlement CLP, régit la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques en Europe. Ce règlement a été modifié par le Règlement délégué (UE) 2024/2564, qui a été publié le 19 juin 2024.

En effet, il introduit 27 nouvelles classifications harmonisées et modifie 16 existantes. Ces changements visent à aligner les pratiques européennes sur les normes internationales en matière de gestion des substances chimiques.

Cette modification harmonise davantage la classification et l'étiquetage de certaines substances et mélanges, avec une entrée en vigueur prévue au 1er mai 2026. Toutefois, les substances et mélanges peuvent être d'ores et déjà classés, étiquetés et emballés conformément à cette nouvelle modification.

De plus, des modifications ont été apportées au Règlement POP (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, incluant l'interdiction du méthoxychlore avec une exception pour des concentrations très faibles.

En parallèle, les conditions pour l'utilisation de l'hexabromocyclododécane, un retardateur de flamme bromé, ont été resserrées, réduisant la concentration maximale autorisée à 75 mg/kg.

En outre, des substances chimiques spécifiques ont été ajoutées au règlement, imposant des exigences plus rigoureuses en termes d'étiquetage et d'emballage.



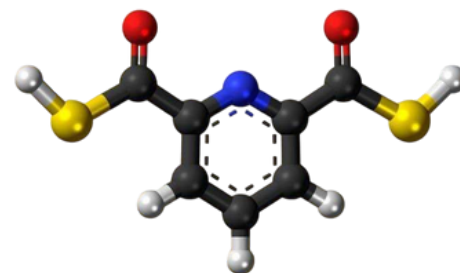
Sources : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

DIISOCYANATES

FORMATION OBLIGATOIRE POUR UNE UTILISATION SÛRE DES DIISOCYANATES (RESTRICTION REACH N° 74)

Formation obligatoire à l'utilisation des diisocyanates

Conformément au règlement (CE) n°1907/2006 REACH et à sa modification (UE) 2020/1149, une formation adéquate est désormais requise avant toute utilisation de diisocyanates dès que leur concentration dépasse **0,1 %** en poids.



Qui est concerné ?

Tous les travailleurs utilisant des **diisocyanates** dans des processus industriels ou professionnels (fabrication, application, maintenance, etc.), qu'ils soient salariés ou indépendants.

Objectifs de la formation :

- **Prévenir les risques sanitaires** : Les diisocyanates sont classés comme substances sensibilisantes pour la peau et les voies respiratoires.
- **Former à une utilisation sécurisée** : Respect des limites d'exposition et des mesures de prévention.

Formation avancée

Pour les tâches à haut risque (ex. : manipulation de formulations chaudes, pulvérisation à l'extérieur ou en plein air, maintenance sur équipements).

Durée et renouvellement :

La formation doit être suivie dès le 24 août 2023 et renouvelée tous les 5 ans. Une attestation de réussite est délivrée par l'employeur.

Responsabilités de l'employeur :

- Organiser la formation selon les risques spécifiques et les pratiques de l'entreprise.
- S'assurer que la formation est dispensée par un expert en sécurité et santé au travail.

Ps : Des contrôles pourraient être réalisés par l'inspection du travail ou la DREAL

Sources : FRANCE CHIMIE

LES 5 INFOS DU MOMENT

ICPE- NUCLÉAIRE - SÉCURITÉ - CHIMIE-INDUSTRIE

ICPE

Suppression de certaines normes obligatoires pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) arrêté du 13 novembre

L'arrêté du **13 novembre 2024** modifie la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en supprimant l'obligation de certaines normes techniques spécifiques. Bien que l'arrêté ne précise pas toutes les normes concernées, il touche principalement les domaines suivants :

1) Émissions polluantes :

Certaines prescriptions sur les niveaux d'émissions (air, eau, sol) deviennent moins strictes ou non obligatoires, tout en maintenant des exigences fondamentales de prévention de la pollution.

2) Conception et équipement des installations :

L'obligation de respecter certaines normes relatives à la conception et à l'équipement des installations (gestion des déchets, sécurité, etc.) est allégée, offrant plus de flexibilité tout en respectant des critères généraux de sécurité et de protection de l'environnement.

3) Gestion des risques industriels :

Les obligations strictes de gestion des risques sont modifiées, permettant aux exploitants d'adopter des approches alternatives pour maîtriser les risques.

4) Secteurs industriels spécifiques :

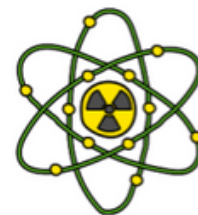
Les secteurs à faible risque ou ayant adopté des technologies plus écologiques peuvent être exemptés de normes obsolètes.

Conclusion: Malgré ces assouplissements, les exploitants doivent toujours garantir la protection de l'environnement et respecter les principes de gestion des risques. Cette réforme vise à simplifier les démarches administratives tout en maintenant l'objectif de préserver l'environnement.



Sources : INFO RISQUE

NUCLÉAIRE



Évolutions réglementaires dans le secteur nucléaire

Janvier 2025

À partir du 1^{er} janvier 2025, la loi n°2024-450 du 21 mai 2024 apportera des modifications importantes aux articles L591-5 à L591-8 du Code de l'environnement. Ces changements visent à renforcer la sûreté nucléaire, la radioprotection et la gestion des crises, tout en favorisant une coopération internationale accrue et en répondant aux exigences de transparence et de gouvernance dans ce domaine stratégique.

- **Déclaration des incidents et accidents (Article L591-5)**

Les exploitants nucléaires et les responsables de transports radioactifs devront déclarer tout incident ou accident significatif à la nouvelle Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR), remplaçant l'ancienne déclaration prévue par le Code de la santé publique, pour simplifier les démarches et renforcer la réactivité.

- **Évaluations décennales du cadre réglementaire (Article L591-6)**

Tous les dix ans, une évaluation du cadre réglementaire en sûreté nucléaire sera soumise à un examen international par des pairs, avec des résultats partagés au sein de l'Union européenne pour renforcer coopération et harmonisation.

- **Évaluations thématiques spécifiques (Article L591-7)**

Tous les six ans, des évaluations spécifiques en sûreté et radioprotection seront réalisées, soumises à un examen international, avec un suivi public des recommandations pour renforcer la transparence et la responsabilité.

- **Gestion des accidents graves (Article L591-8)**

En cas d'accident nécessitant des mesures d'urgence, un examen international par des pairs sera organisé pour renforcer la coordination entre les autorités responsables et assurer une gestion efficace des crises.

Sources : Légifrance

SÉCURITÉ

Radon : Évaluez et Réduisez les Risques Professionnels

Toutes entreprises, en particulier celles ayant des locaux en sous-sol ou au rez-de-chaussée, doivent **s'interroger** sur la **présence de radon** et **intégrer cette évaluation** dans leur **DUERP**. Cette obligation est renforcée par l'**arrêté du 15 mai 2024**, qui fixe un **niveau de référence à 300 Bq/m³ en moyenne annuelle** et précise les **modalités de mesurage et d'action** en cas de dépassement.

C'est quoi le Radon ?

Un gaz radioactif naturel émis par la désintégration de l'uranium présent dans le sol. Invisible, inodore et insipide, il représente la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac

Facteurs influençant la concentration :

- 🌍 **Zone géographique à potentiel radon élevé** : Certaines régions présentent naturellement des niveaux plus élevés.
- 💨 **Système de ventilation insuffisant** : Une mauvaise circulation de l'air augmente les concentrations.
- 🏠 **Facteurs structurels** : Sol en terre battue, locaux en dépression, gaines techniques facilitent l'infiltration du radon.

Obligations réglementaires :

Les **entreprises** doivent **réaliser des mesures** si le risque d'atteindre ou de dépasser le **seuil de référence de 300 Bq/m³** ne peut être exclu. Ces mesures doivent être **réalisées en période hivernale**, entre octobre et avril, lorsque la ventilation naturelle est minimale.

Mesures clés pour réduire l'exposition au radon :

- 💨 **Ventilation améliorée** : Assurez une circulation optimale de l'air.
- 🛡️ **Étanchéité des sols et murs** : Limitez les infiltrations.
- ⚙️ **Traitement des soubassements** : Installez une ventilation mécanique adaptée.
- 📋 **Plan d'actions formalisé** : Suivez et adaptez régulièrement les mesures préventives.

Sources : INRS

CHIMIE

MTD : Meilleures techniques disponibles

Arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) du **secteur de la chimie** relevant du **régime de l’autorisation concernées par certaines rubriques**.

Définitions et critères :

- **Le terme « meilleures »** correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l’environnement dans son ensemble.
- **La notion de « techniques »** recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.
- **La notion de « disponibles »** requiert à la fois que les exploitants d’un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu’elle soit effectivement mise en œuvre à l’échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Rubriques concernées :

- **3410** : fabrication de produits chimiques organiques ;
- **3420** : fabrication de produits chimiques inorganiques ;
- **3430** : fabrication d'engrais ;
- **3440** : fabrication de produits phytosanitaires ou biocides ;
- **3450** : fabrication de produits pharmaceutiques ;
- **3460** : fabrication d'explosifs ;
- **3710** : traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique **2750** et pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques **3410** à **3460**.

Date d’application des MTD en fonction de l’activité :

	Conclusions sur les MTD	Date d'application
a.	- Chimie organique à grand volume de production (LVOC) - Industrie du chlore ou de la soude (CAK) - Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans le secteur chimique (CWW)	Immédiatement, à l'exception des dispositions précisées aux points IV, V, VI, VII, VIII et IX du présent article, qui s'appliquent selon les modalités prévues respectivement par ces points.
b.	- Chimie fine organique (OFC) - Chimie inorganique de spécialité (SIC) - Fabrication de polymères (POL) - Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (WGC)	Au 12 décembre 2026 pour les installations autorisées avant le 13 décembre 2022, et immédiatement pour les installations autorisées à compter du 13 décembre 2022.
c.	- Chimie inorganique à grand volume de production (LVIC) - Chimie inorganique à grand volume de production : produits solides et autres (LVIC-S) - Chimie inorganique à grand volume de production : ammoniac, acides et engrais (LVIC-AAF)	4 ans à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD pour la chimie inorganique à grand volume de production (LVIC).

Sources : Légifrance

INDUSTRIE

Nouvelles obligations de mesures des émissions pour les incinérateurs et installations de combustion de CSR

De nouvelles obligations ont été mises en place conformément à l'**arrêté du 31 octobre 2024** relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

Les exploitants d'incinérateurs et d'installations de combustion utilisant des combustibles solides de récupération (CSR) devront désormais effectuer une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur **49 substances PFAS** spécifiquement listées, sur le fluorure d'hydrogène, ainsi que sur divers paramètres annexes (débit, oxygène, etc.) dans les fumées.

Les échéances pour ces mesures s'étendent d'octobre 2025 (pour les incinérateurs de déchets dangereux relevant des rubriques 2770 et/ou 3520-b) à avril 2028 (pour les installations de combustion de CSR).

Ces prélèvements seront réalisés dans le cadre d'une campagne unique conduite par des **laboratoires agréés et accrédités par le COFRAC**, selon la méthode américaine OTM-45 ou une méthode équivalente validée par un avis publié au Journal officiel (JO).

Aucune limite de quantification n'est spécifiée dans ce texte, qui renvoie aux seuils définis dans la norme XP 43-126 relative au prélèvement et à l'analyse des PFAS dans les émissions de sources fixes.

L'annexe 1 de l'arrêté précise la liste des 49 substances à mesurer, tandis que l'annexe 2 détaille les délais de mise en œuvre de la campagne en fonction de la rubrique ICPE, de la capacité autorisée et du type d'installation concernée.

Calendrier de mise en œuvre de la campagne :

- 31 octobre 2025 pour les incinérateurs de déchets dangereux
- 30 avril 2026 pour les installations de co-incinération, sauf combustibles solides de récupération (CSR)
- 31 octobre 2026 pour les grands incinérateurs de déchets non dangereux (≥ 15 t/h)
- 30 avril 2027 pour les petits incinérateurs de déchets non dangereux (< 15 t/h)
- 30 avril 2028 pour les installations de co-incinération de CSR et autres cas.



Les résultats commentés de la campagne et le rapport d'essais complet devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux semaines après réception du rapport, par les exploitants.

Sources : Légifrance